

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-P-056 DU 17 FÉVRIER 2022
PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE
LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN RÉSEAU PHYSIQUE DE
DISTRIBUTION DÉNOMMÉ
« BINGO »

La présidente de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l’encadrement de l’offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l’Autorité nationale des jeux n° 2021-235 du 25 novembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d’homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution et en ligne dénommé « *Bingo* » déposée le 21 décembre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2021-103-Bingo-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution et en ligne dénommé « *Bingo* » est homologué sous le numéro LFDJ-IP-2021-103-Bingo-PDV.

Article 2 : Le règlement des jeux tel qu’homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement des jeux tel qu’homologué sera publié sur le site Internet de l’Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d’enregistrement des jeux de loterie.

Décision publiée sur le site de l’ANJ le 22 février 2022

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Paris, le 17 février 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des jeux dénommé « Bingo »

Article 1 Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de grattage de La Française des jeux publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu « Bingo » visés dans les avis correspondants.

Article 2 Emissions de tickets et prix

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 9 000 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 10 euros.

Article 3 Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	1 000 000 €	2 000 000 €
4 lots de	20 000 €	80 000 €
10 lots de	2 000 €	20 000 €
17 900 lots de	200 €	3 580 000 €
60 000 lots de	100 €	6 000 000 €
250 000 lots de	50 €	12 500 000 €
120 000 lots de	30 €	3 600 000 €
1 806 000 lots de	20 €	36 120 000 €
2 253 916 lots formant un total de		63 900 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs zones et/ou surfaces de jeu gagnantes au sein d'un même ticket.

Article 4 Description du jeu

4.1 Chaque ticket comporte deux surfaces de jeu réparties comme suit :

- Une première surface de jeu composée de deux jeux respectivement dénommés « Jeu 1 » et « Bonus »
- Une seconde surface de jeu composée d'un jeu dénommé « Jeu 2 »

4.2 Première surface de jeu :

4.2.1 La première surface de jeu se compose de deux jeux respectivement dénommés « Jeu 1 » et « Bonus ».

4.2.2 La première surface de jeu est composée de deux zones de jeux à gratter réparties comme suit :

- une zone de jeu à gratter représentant vingt boules étoiles
- une zone de jeu à gratter représentant cinq cartes distinctes, numérotées de 1 à 5, comportant chacune vingt-cinq cases sur lesquelles figurent une étoile et vingt-quatre numéros compris entre 1 et 75, à l'exclusion de tout autre numéro. Parmi les vingt-quatre numéros d'une carte, quatre numéros entourent la case « Etoile » et sont inscrits dans des cases jaunes, ci-après « les quatre numéros jaunes ».

4.2.3 Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu représentant vingt boules étoiles sont vingt numéros compris entre 1 et 75, à l'exclusion de tout autre numéro.

4.2.4 Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu représentant cinq cartes sont un symbole représentant une étoile et les vingt-quatre numéros par carte visés à l'article 4.2.2.

4.2.5 Jeu 1 :

4.2.6 Le joueur gratte la zone de jeu représentant les vingt boules étoiles et découvre vingt numéros, conformément au sous-article 4.2.3. Le joueur compare ensuite les vingt numéros découverts aux numéros inscrits sur les cinq cartes.

4.2.7 Si, grâce aux vingt numéros inscrits sous la couche grattable représentant les vingt boules étoiles, le joueur reconstitue une ou plusieurs lignes horizontales entières de numéros inscrits sur une ou plusieurs cartes, le joueur remporte le gain associé au nombre de lignes reconstituées figurant sur le ticket et dans le tableau ci-dessous :

Si le joueur reconstitue le nombre de lignes suivant	Il remporte un gain d'un montant de
1 ligne	20 €
2 lignes	30 €
3 lignes	50 €
4 lignes	100 €
5 lignes	200 €
6 lignes	2 000 €
7 lignes	20 000 €
8 lignes	1 000 000 €

4.2.8 Les différents lots mentionnés dans le tableau ci-dessus ne se cumulent pas au titre d'une même prise de jeu.

4.2.9 Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.2.10 Jeu Bonus :

4.2.11 Si le joueur découvre, parmi les vingt numéros inscrits sous la couche grattable représentant les vingt boules étoiles, quatre numéros identiques aux quatre numéros jaunes inscrits sur une même carte tels que visés au sous-article 4.2.2, il remporte le montant de 20 €.

4.2.12 Le jeu Bonus est perdant dans tous les autres cas.

4.3 Seconde surface de jeu :

4.3.1 La surface de jeu du « Jeu 2 » est composée de trois zones de jeux à gratter réparties comme suit :

- 1 zone intitulée « Combinaison gagnante »
- 1 zone intitulée « Votre combinaison »
- 1 zone intitulée « Gain »

- 4.3.2 Les éléments inscrits sous la couche grattable des zones de jeu intitulées « Combinaison gagnante » et « Votre combinaison » sont des symboles, avec leur transcription en lettres. Il y a en tout 3 symboles à découvrir par zone de jeu.
L'élément inscrit sous la couche grattable de la zone intitulée « Gain » est un montant en euros, inscrit en chiffres avec sa transcription en lettres, parmi les montants suivants : 20€, 30€, 50€, 100€, 200€, 2000€, à l'exclusion de tout autre montant.
- 4.3.3 Le joueur gratte la zone de jeu « Combinaison gagnante » et la zone de jeu « Votre combinaison » et découvre respectivement trois symboles par zone de jeu, conformément au sous-article 4.3.2. Le joueur gratte la zone de jeu « Gain » et découvre un montant en euros, conformément au sous-article 4.3.2.
- 4.3.4 Si le joueur découvre, sous la couche grattable de la zone de jeu « Votre combinaison », trois symboles identiques et placés dans le même ordre que les trois symboles découverts sous la couche grattable de la zone de jeu « Combinaison gagnante », le « Jeu 2 » est gagnant et le joueur remporte le montant inscrit sous la couche grattable de la zone intitulée « Gain ».
- 4.3.5 Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.
- 4.4 A l'issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains correspondants s'additionnent pour former un lot unique indivisible.
- 4.5 Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait le 21 avril 2020 et modifié le 10 septembre 2021,

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des jeux

C. LANTIERI